

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
18 décembre 2008, RG numéro 08/00420**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 18 décembre 2008, RG numéro 08/00420. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.200-200. hal-02610995

**HAL Id: hal-02610995**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610995>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 6. *Droit pénal et procédure pénale*

Par **Corinne ROBACZEWSKI**, Maître de conférences à l'Université d'Artois, Coordinatrice de la classe préparatoire intégrée de l'ENM

### **6.4.2. Arrêt contradictoire à signifier – prévenu non comparant et non excusé valablement – citation à la dernière adresse déclarée – nullité (non)**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 18 décembre 2008 (Arrêt n°08/00420)

*Il ne peut être contraire à la loi ni aux principes régissant la procédure pénale et le procès que celui qui saisit la juridiction d'appel d'un recours fasse la déclaration de son adresse conformément à l'article précité et ce notamment pour qu'il soit cité utilement à comparaître à son adresse actuelle.*

*Aucune nullité n'est donc encourue du fait du respect de ces obligations légales qui ne sont pas de nature à porter atteinte aux droits du prévenu non comparant à la suite d'une citation délivrée sur la base de ses propres indications.*

A la suite d'un arrêt contradictoire à signifier le condamnant pour délit de travail illégal, un prévenu forme opposition, estimant que les dispositions de l'article 503-1 du code de procédure pénale qui le considèrent, lorsqu'il ne comparait pas sans excuse valable, comme réputé cité à personne et comme devant être jugé par arrêt contradictoire à signifier sont contraire aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen. Selon lui, la citation délivrée par huissier à l'adresse indiquée par lui lors de sa déclaration d'appel, mais constatant que l'intéressé n'habitait plus à l'adresse indiquée est entachée de nullité.

La cour d'appel affirme cependant qu'aucune nullité n'est encourue du fait du respect des obligations légales qui ne sont pas de nature à porter atteinte aux droits du prévenu non comparant à la suite d'une citation délivrée sur la base de ses propres indications. En effet, il ne peut être contraire à la loi ni aux principes régissant la procédure pénale et le procès que celui qui saisit la juridiction d'appel d'un recours fasse la déclaration de son adresse conformément à l'article précité et ce notamment pour permettre qu'il soit cité utilement pour comparaître à son adresse actuelle, et l'obligation de signaler tout changement d'adresse procède de la même logique voulue par la loi d'assurer la délivrance d'une convocation en justice à l'adresse actuelle et à défaut la plus récente.